**N° 5405**

**Projet**

**portant approbation**

* 1. **du Protocole établi sur la base de l’article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d’un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l’article 2 et l’annexe de ladite convention, signé à Bruxelles, le 30 novembre 2000**
  2. **du Protocole modifiant la convention portant création d’un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d’Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 28 novembre 2002, et**
  3. **du Protocole établi sur la base de l’article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d’un Office européen de police (convention Europol), modifiant ladite convention, signé à Bruxelles, le 27 novembre 2003**

**Résumé**

Le projet de loi sous examen vise principalement à approuver une série de Protocoles ayant modifié la Convention établie sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne portant création d’un Office européen de police, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, plus communément désignée comme « Convention Europol ». Cette Convention a été approuvée au Luxembourg par une loi du 29 mai 1998, publiée au Mémorial A No 42 du 10 juin 1998, page 619, ensemble avec une autre loi du 29 mai 1998 ayant approuvé le Protocole du 24 juillet 1996 concernant l’interprétation à titre préjudiciel de la Convention Europol par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Il s’agit plus précisément des Protocoles suivants :

* le Protocole du 30 novembre 2000, qui élargit les compétences d’Europol au blanchiment d’argent en général, même si l’infraction sous-jacente au blanchiment (l’infraction dite primaire) ne relève pas de ses compétences[[1]](#footnote-1),
* le Protocole du 28 novembre 2002, qui met en œuvre l’article 30 paragraphe (2) du Traité sur l’Union européenne qui prévoit la possibilité pour Europol de participer à des équipes communes d’enquête et de demander aux autorités compétentes des Etats membres d’entamer des enquêtes[[2]](#footnote-2) et enfin,
* le Protocole du 27 novembre 2003, qui apporte un certain nombre d’améliorations au fonctionnement d’Europol, telles que la modification des attributions du conseil d’administration, du directeur d’Europol ou encore la possibilité pour un Etat membre d’autoriser les contacts directs entre leurs services de police et Europol sans devoir passer par l’unité nationale[[3]](#footnote-3).

Europol, dont le siège se trouve à La Haye aux Pays-Bas, a été institué dès 1992 après que le traité de Maastricht ait conclu à la nécessité de mettre sur pied un Office européen de police. La Convention Europol est entrée en vigueur le 1er octobre 1998.

Europol a été créé dans le but d’accroître la sécurité au sein de l’espace européen en contribuant à améliorer l’efficacité des services de police compétents des Etats membres et leur coopération dans de nombreux domaines tels que le trafic de stupéfiants, la traite d’être humains, le trafic illicite de matières radioactives et nucléaires ou encore la lutte contre le terrorisme.

Il apporte son concours aux Etats membres en facilitant l’échange d’informations entre les services de répression nationaux, en rassemblant et analysant les informations et les renseignements, en communiquant aux services compétentes des Etats membres les informations les concernant, en informant ces mêmes services des liens constatés entre des faits délictueux ou encore en gérant des recueils d’informations informatisées. En effet, l’une des missions essentielles d’Europol est de gérer et d’alimenter un système d’informations informatisé TECS alimenté directement par les Etats-membres et directement accessible aux unités nationales, aux officiers de liaison Europol (OLE) et autres personnes habilitées.

Il convient de souligner que contrairement au FBI des Etats-Unis, Europol n’a pas de compétence effective sur le terrain. Les agents d’Europol ne peuvent pas mener des enquêtes ou arrêter des suspects. Il ne s’agit donc pas d’une force de police européenne.

Depuis qu’Europol a officiellement démarré ses activités en juin 1999, l’institution n’a cessé de se développer. Il emploie quelques 490 collaborateurs, dont 80 officiers de liaison OLE en provenance des Etats membres et d’un certain nombre d’Etats tiers. Plusieurs accords de collaboration ont été conclus ou sont en cours de négociation avec un certain nombre de pays tiers dont des pays candidats à l’Union européenne ou encore la Suisse et la Russie. Europol dispose de plusieurs officiers de liaison OLE à Washington et d’un officier de liaison OLE auprès d’Interpol.

Tous ces développements ont rendu nécessaire une modification de la Convention Europol en adaptant notamment les compétences et les moyens d’Europol. Or, c’est précisément l’objet des trois Protocoles mentionnés ci-avant.

1. JOCE C 358 du 13.12.2000. [↑](#footnote-ref-1)
2. JOCE C 312 du 16.12.2002 [↑](#footnote-ref-2)
3. JOCE C 2 du 06.01.2004. [↑](#footnote-ref-3)